

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 65 m et d'un débit limité à 2000 m³/jour et
199 000 m³/an ,
à Villers-Devant-Le-Thour (08)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Vauzelles - 5, le Tremblot - 08190 Villers-Devant-Le-Thour », reçu complet le 23 mai 2019, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 65 m et d'un débit de 2000 m³/jour, à Villers-Devant-Le-Thour (08) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 12 juin 2019 et la consultation de l'ARS en date du 23 septembre 2019 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 27 juin 2019, notifiée le 15 juillet 2019, qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 65 m et d'un débit de 2000 m³/jour, à Villers-Devant-Le-Thour (08), le projet étant susceptible de présenter des impacts notables sur l'état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines ;

Vu le dossier de recours administratif, reçu à la DREAL Grand Est par courriel du 6 septembre 2019, qui comporte des éléments nouveaux susceptibles de répondre aux enjeux précités ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui relève également de la rubrique n°16 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 65 m de profondeur et d'un débit maximal de 200 m³/h et 2000m³/jour, lieu-dit « Le Tremblot », parcelle n° AL-8, à Villers-Devant-Le-Thour (08) ;
- qui, selon le dossier, consiste à prélever sur une période de 4 mois un volume annuel maximum de l'ordre de 199 000 m³ destiné à l'irrigation prévisionnelle de 115 ha de cultures (55 ha de pommes de terre, 30 ha d'oignons et 30 ha de légumes verts) ;
- qui relève d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau lorsque les volumes annuels prélevés sont inférieurs à 200 000 m³/an ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la nappe de la craie « Craie de Champagne nord » et au sein de la masse d'eau HG207 du même nom, définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- au sein de cette masse d'eau dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon », cependant dans un secteur présentant des étiages prononcés de la nappe ;
- au sein de cette masse d'eau dont l'état qualitatif global est qualifié de « Médiocre » en raison de dépassements notamment pour les paramètres pesticides et nitrates et pour les tendances à la hausse des polluants au niveau des captages d'eau potable ;
- dans un secteur concerné par une étude en cours visant la définition d'une aire d'alimentation de captage (AAC d'Avaux), captage alimentant le Grand Reims, et visant notamment la définition de mesures de lutte contre les pollutions diffuses au sein de cette aire ;
- à 1,3 km d'un autre forage en exploitation, selon le dossier ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines dans un contexte d'étiages prononcés, pour lesquels :
 - le dossier présente une carte piézométrique des battements de la nappe dont il ressort pour le site une profondeur d'étiage de 22 m et un battement de 12 m ;
 - le rayon d'action estimé par transposition des caractéristiques du forage à proximité (1,3 km) serait de 335 m avec une profondeur d'étiage dynamique de 25,69 m ;
 - le projet serait situé à plus 5,5 km du projet de périmètre de captage d'Avaux ;
 et pour lesquels, les impacts quantitatifs et les impacts cumulés quantitatifs peuvent ainsi être considérés comme non notables ;
- les impacts quantitatifs liés à l'envergure des surfaces d'irrigation envisagées, surfaces qui, sur la base des quotas volumétriques définis par les services de la police de l'eau des Ardennes, nécessiteraient un volume annuel d'eau dépassant de près de 50 % le volume maximum annuel indiqué dans le dossier, impacts pour lesquels le dossier se réfère à des volumes moindres définis dans un arrêté sécheresse du 22 mars 2006 et **pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage en tout état de cause à ne pas prélever un volume qui serait supérieur au volume indiqué dans le dossier, soit 199 000 m³/an sur la base d'un débit de pointe maximum de 200 m³/h, pendant une durée journalière maximale de 10 h et une période maximale annuelle d'exploitation de 4 mois en période estivale ;**
- **Étant entendu que tout dépassement de prélèvement au-delà de 200 000 m³/an entraînera la caducité de la présente décision ;**
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine du projet global (exploitation agricole), dans un contexte d'eau souterraine dégradée qualitativement, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;**
- les impacts potentiels en phase travaux, pour lesquels le dossier précise qu'un volume d'eau de 10 600 m³ sera déversé vers le milieu superficiel par arrosage afin d'éviter les ruissellements, après passage dans un décanteur ;
- les impacts qualitatifs potentiels sur la masse d'eau souterraine liés à l'exploitation du forage, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et **pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;**
- les impacts environnementaux potentiels liés à la sensibilité des parcelles irriguées pour lesquels le dossier précise que les parcelles d'une surface de 115 ha irriguées sont réparties par assolement sur une surface totale de 214 ha ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **de ses engagement et obligations**, sous réserve notamment du respect de la réglementation sur les forages et de la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

La décision du 27 juin 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 65 m et d'un débit de 2000 m³/jour, à Villers-Devant-Le-Thour (08), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Vauzelles », est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 65 m et d'un débit de 2000 m³/jour, à Villers-Devant-Le-Thour (08), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Vauzelles », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG